

GE_GERICHTE ATAS/1371/2012 vom 14. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1371_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1371/2012 du 14 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1371/2012 del 14 novembre 2012

Erwägungen

E. 6

A réitérées reprises, la recourante a demandé à l'OAI d'exécuter le jugement cantonal et à lui octroyer une rente d'invalidité fondée sur une incapacité de travail de 60 %. Dans un premier temps, l'OAI lui a répondu que son dossier était auprès du Service médical régional AI (SMR) pour examen, puis qu'une évaluation sous forme d'expertise était indispensable. L'assurée s'y est opposée, considérant que son dossier était suffisamment instruit dès lors que le TCAS avait admis la valeur probante du rapport de la Dresse A_____. Les parties n'étant pas parvenues à s'entendre, notamment sur la période devant faire l'objet de l'investigation envisagée, l'expertise prévue le 26 avril 2011 a été annulée.

E. 7

Le 20 octobre 2011, l'assurée a saisi la Cour de céans d'un recours pour déni de justice, concluant par ailleurs à la condamnation de l'OAI de lui verser trois-quarts de rente à partir du 1er septembre 2007 et à ouvrir sans tarder une nouvelle procédure de révision concernant l'aggravation de son état de santé depuis décembre 2010.

E. 8

Par arrêt du 1er février 2012, la Cour de céans a admis le recours et invité l'intimé à rendre sans délai une décision incidente concernant la mise en oeuvre de l'expertise contestée. Elle a rappelé que selon la jurisprudence récente, en cas de désaccord,

A/2654/2012 - 3/9 - l'administration doit rendre une décision incidente, laquelle par définition doit intervenir rapidement, la recourante ayant par ailleurs sollicité une telle décision. L'OAI a interjeté recours auprès du Tribunal fédéral, requérant l'annulation de l'arrêt précité. Il estimait incompréhensible que la Cour de céans ait admis l'existence d'un déni de justice et mis les dépens à sa charge.

E. 9

Par courrier du 3 février 2012, puis par télécopie du 13 février 2012, l'assurée a prié l'OAI de prendre contact avec son conseil, afin de procéder à un échange de vues pour sortir de l'impasse dans laquelle se trouvait son dossier depuis des mois en évitant autant que possible de multiplier les procédures judiciaires déjà nombreuses et en insistant sur l'urgence de la situation.

E. 10

Par télécopie du 19 avril 2012 adressé à l'OAI, l'assurée a déploré qu'il n'ait toujours rien entrepris pour sortir ce dossier de l'impasse et réitéré l'invitation faite de procéder à un échange de vues. Elle relevait que l'OAI avait recouru auprès du Tribunal fédéral se plaignant d'avoir été, selon lui, injustement condamné pour déni de justice, alors qu'il n'a toujours rien entrepris.

E. 11

Le 2 mai 2012, l'OAI a pris contact par téléphone avec le conseil de l'assurée. Ce dernier lui a fait savoir que la recourante considérait que l'OAI était en mesure de statuer sur la base du rapport d'expertise attestant d'une aggravation de son état de santé et s'opposait à ce qu'il ordonne de nouvelles mesures d'instruction médicale sur des questions qui avaient déjà été dûment investiguées. Il a précisé que l'assurée n'était pas par principe opposée à toute mesure d'expertise, mais à la condition que l'OAI explique et démontre en quoi une telle mesure serait nécessaire.

E. 12

Par courrier du 29 mai 2012, l'OAI a communiqué à la recourante l'avis du SMR, daté du 21 mai 2012, selon lequel le seul rapport du Dr B. _____ n'est pas suffisant pour déterminer les limitations fonctionnelles et la capacité résiduelle de travail dans l'activité habituelle, respectivement dans une activité adaptée. Le SMR estimait nécessaire d'avoir une évaluation pluridisciplinaire ainsi qu'une évaluation professionnelle des répercussions des séquelles de l'accident, afin d'évaluer si une capacité résiduelle fonctionnelle existe dans une activité adaptée et si des empêchements doivent être pris en compte sur le plan médical. L'OAI a ainsi rappelé à l'assurée qu'une instruction médicale complémentaire est indiquée, sous la forme d'une expertise auprès de la Clinique romande de réadaptation (CRR).

E. 13

L'assurée, par courrier adressé à l'OAI en date du 1er juin 2012, a fait part de sa perplexité quant à la teneur de son courrier du 29 mai, la note du SMR ne répondant toujours pas à la question posée. Elle a relevé que l'examen de la capacité n'a aucun sens chez une assurée ayant un statut d'actif, que sa profession exercée est adaptée et que le rapport de la Dresse A. _____ du 16 décembre 2008 répond à l'ensemble des questions. Or, ce rapport n'a jamais été contesté par l'OAI et sa pleine valeur probante a été constatée par le TCAS. Elle a reproché à l'OAI de

A/2654/2012 - 4/9 - persister à ignorer cette expertise, alors que le SMR n'en mentionne même pas l'existence. Elle a invité une dernière fois l'OAI à lui octroyer sans délai la rente d'invalidité basée sur un taux de 60 % dès le 1er septembre 2007 à laquelle elle a droit.

E. 14

Sans réponse de l'OAI, l'assurée, par acte du 31 août 2012, a saisi la Cour de céans d'un recours pour déni de justice, motif pris que sa demande de révision date de cinq ans, que par arrêt du 16 septembre 2010, la Cour de céans lui a ordonné d'entrer en matière sur sa demande, puis, par arrêt du 1er février 2012, lui a ordonné de rendre sans délai une décision sur la question litigieuse de l'expertise et que l'intimé n'a toujours rien entrepris depuis plus de six mois. Au demeurant, si l'intimé a recouru devant le Tribunal fédéral, il n'a pas contesté devoir rendre une décision incidente. A cela s'ajoute qu'aucun effet suspensif au recours n'a été demandé et a fortiori accordé. Selon la recourante, il est manifeste que l'intimé persiste, par son inaction prolongée, dans le déni de justice, ce que la Cour de céans est invitée à constater. Compte tenu de la situation exceptionnelle, la recourante demande à ce que la Cour de céans statue en lieu et place de l'Office défaillant. Elle conclut principalement à ce que l'intimé soit condamné à rendre sans délai une décision lui allouant trois-quarts de rente dès le 1er septembre 2007, sous la menace des peines prévues à l'art. 292 CP, subsidiairement à l'admission du recours pour déni de justice, à la constatation que

l'intimé n'est pas fondé à ordonner une nouvelle expertise médicale, à la condamnation de l'intimé de rendre sans délai une décision sur la demande de révision, sous la menace des peines prévues à l'art. 292 CP ; plus subsidiairement, la recourante conclut à l'admission du recours pour déni de justice, à ce que l'intimé soit condamné à rendre sans délai une décision incidente sur la question de l'expertise sous la menace des peines prévues à l'art. 292 CP et, dans tous les cas, à la condamnation de l'intimé aux dépens.

E. 15

Dans sa réponse du 17 septembre 2012, l'intimé conclut au rejet du recours. Il relève qu'il s'agit du second recours pour déni de justice interjeté par l'assurée et que l'arrêt de la Cour de céans du 1er février 2012 a fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, dont il reste dans l'attente du jugement. Il rappelle que la demande de la recourante de rendre une décision incidente est intervenue après le recours pour déni de justice déposé par-devant la Cour de céans le 21 octobre 2011, qu'un juriste de l'Office a contacté téléphoniquement le mandataire de la recourante pour lui rappeler que l'administration a le devoir de procéder à une instruction d'office en ayant le choix de la méthode, et que l'avis du SMR lui a été communiqué. Pour le surplus, il ressort des prises de position des parties par-devant le Tribunal fédéral que la difficulté à élucider les questions de fait (en raison de la complexité du dossier et du comportement de la recourante) justifie la mise en place d'une expertise. Selon l'intimé, aucune circonstance ne fait apparaître le délai nécessaire pour qu'il statue sur le droit aux prestations à ce point déraisonnable qu'il puisse constituer un déni de justice. L'intimé soutient encore que l'instruction administrative de demandes de prestations est sous le contrôle et la libre

A/2654/2012 - 5/9 - appréciation de l'administration, qui décide seule des mesures d'investigation nécessaires, au besoin en procédant à une sommation en cas de violation de l'obligation de collaborer. Le seul fait que l'assurée se soit opposée à la mise en place d'une expertise au motif qu'elle considère l'instruction comme complète ne saurait en aucune manière légitimer la reconnaissance d'un déni de justice formel, alors que l'instruction n'a souffert d'aucun retard imputable à l'assurance sociale.

E. 16

Par arrêt du 7 septembre 2012 (9C_205/2012), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours interjeté par l'intimé contre l'arrêt de la Cour de céans du 1er février 2012. La Haute Cour a jugé que l'Office ne pouvait pas prétexter de sa condamnation au paiement des dépens pour invoquer un dommage irréparable - à propos duquel l'argumentation faisait totalement défaut - et critiquer le point principal de la décision incidente. Le TF a ajouté qu'on ne voit pas en outre en quoi le fait de devoir rendre une décision (que ce soit sur la demande de révision ou sur la réalisation d'une expertise) qu'il sera de toute façon amené à prendre constituerait pour l'office recourant un préjudice irréparable.

E. 17

Le 17 octobre 2012, l'intimé a communiqué à la Cour de céans copie de sa décision incidente relative à l'expertise médicale polydisciplinaire, notifiée le 16 octobre à la recourante, et conclu à ce qu'aucun déni de justice ne saurait être admis.

E. 18

Invitée à se déterminer, la recourante, par écriture du 29 octobre 2012, fait valoir que ses conclusions principales et subsidiaires restent d'actualité et qu'elle a toujours un intérêt

juridique et actuel à la constatation du déni de justice et à la condamnation de l'intimé aux dépens. Elle maintient son recours, à l'exception de sa conclusion plus subsidiaire.

E. 19

Sur quoi, la cause a été gardée à juger.

EN DROIT

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.